

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 247

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :
« pour les familles dont un parent au moins est français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les allocation familiales doivent être réservées aux familles dont un parent au moins est français.

Il apparait urgent de recentrer les aides à la Famille dans le sens du développement de la natalité française via l'instauration de la priorité nationale. L'extension des allocations familiales constitue un danger pour la pérennité du principe de solidarité soutenu par notre État-Providence. C'est pourquoi les étrangers, y compris les ressortissants de l'Union européenne, dont les enfants sont nés en France ou venus par regroupement familial, ne peuvent pas prétendre à bénéficier des allocations d'aides à la famille.